

CENTRE DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE DU GECAM - CMAG

ANNEXE II

CLAUSES TYPES

1- Exemple de clause compromissoire

La clause compromissoire est la convention par laquelle les Parties s'engagent à soumettre à l'arbitrage les différends pouvant naître ou résulter d'un rapport d'ordre contractuel.

Pour avoir recours aux services d'arbitrage du CMAG, les Parties sont invitées à insérer dans leur contrat la clause compromissoire suivante.

« Tout différend né du présent contrat ou en lien avec celui-ci sera tranché définitivement en application du règlement d'arbitrage du CMAG par un ou trois arbitres nommés conformément à ce règlement ».

Cette clause n'a rien d'obligatoire et n'est qu'un modèle.

Elle peut être utilement complétée des mentions suivantes précisant :

- Le droit applicable à la convention d'arbitrage
- Le droit applicable au fond du litige ;
- La langue applicable à la procédure d'arbitrage ;
- Le siège du tribunal arbitral ;
- Eventuellement, le nombre des arbitres ;
- Eventuellement, le pouvoir des arbitres de statuer en amiable composition.

En cas de questions sur la rédaction de la clause, le CMAG invite les Parties à consulter un conseil spécialisé.

2- Exemple de compromis

Le compromis est la convention par laquelle les Parties à un différend déjà né conviennent de le régler par la voie de l'arbitrage.

- Le compromis suppose que les Parties n'avaient pas pris le soin de prévoir dans leur contrat le recours à l'arbitrage. Ainsi, elles peuvent saisir le CMAG une fois un litige né au sujet dudit contrat.

- C'est donc un accord à part, que les Parties doivent conclure quand elles ne souhaitent pas soumettre un litige né au sujet de leur relation d'affaires à une juridiction étatique ou communautaire.
- Une fois le compromis signé, la Partie la plus diligente saisira le CMAG d'une demande d'arbitrage, en y joignant une copie dudit compromis.

Comment rédiger le compromis ?

Là aussi, il est conseillé de faire appel à un conseil spécialisé.

Les Parties peuvent toutefois s'inspirer du modèle suivant :

ENTRE

«A».....
.....

D'une part,

Et

«B».....
.....

D'autre part,

Il a été convenu que pour résoudre le différend qui vient de naître dans le cadre de leur contrat en date du _____ et relatif à (déterminer avec précision l'objet du différend), les parties conviennent de s'en remettre à l'arbitrage du CMAG.

La procédure se déroulera conformément aux dispositions du Règlement d'arbitrage dudit Centre.

Commentaires CMAG : afin de gagner du temps et d'éviter d'éventuelles discussions futures, il peut être utile d'insérer dans le compromis les précisions suivantes en opérant un choix dans les propositions :

- *D'ores et déjà, il a été convenu entre les parties :* [Commentaire CMAG : choisir une option, soit un arbitre, soit trois arbitres]
 - *Que l'arbitrage sera conduit par un arbitre unique*
 - *Que le nom de l'arbitre unique choisi par les parties est [Prénom, Nom et coordonnées] et qu'il devra être confirmé par le CMAG conformément à son Règlement d'arbitrage*

Ou

- *Que l'arbitre unique sera nommé et confirmé par le CMAG conformément à son Règlement d'arbitrage*
- *Ou que l'arbitrage sera conduit par trois arbitres :*
 - *Que la partie A a désigné Madame / Monsieur X*
 - *Que la partie B a désigné Madame / Monsieur Y*
 - *Que le troisième arbitre, président du tribunal, sera nommé par la CMAG*
 - *Que tous les arbitres seront confirmés par le CMAG conformément à son Règlement d'arbitrage*

[Commentaire CMAG : options à exercer]

- *Que le tribunal arbitral aura à trancher les points suivants :*
 -
 -

Et plus généralement toutes les questions en rapport avec ces points nécessitant un examen.

- *Que le droit applicable au fond du litige sera le droit _____*
- *Que la langue de l'arbitrage sera _____*
- *Que le siège du tribunal arbitral sera fixé à _____*
- *Que le droit applicable à la procédure arbitrale sera _____*

Fait à, le

'A'

'B'

3- Exemple de clause mixte

Il est tout à fait possible et même recommandé de prévoir que les Parties tenteront une résolution amiable de leur litige avant d'avoir recours à l'arbitrage.

Il faudra définir si les Parties entendent que cette tentative de résolution amiable soit facultative ou obligatoire.

Elles peuvent également décider que cette phase de résolution amiable devra se dérouler pendant un délai maximum qui pourra être renouvelé par les Parties.

Une telle clause peut être rédigée comme suit : [Commentaire CMAG : Choix à faire entre une tentative de médiation obligatoire ou facultative]

« Tout différend né du présent contrat ou en lien avec celui-ci [fera obligatoirement / pourra faire] l'objet d'une tentative de médiation en application du Règlement de médiation du CMAG.

Les questions non réglées dans le cadre de cette médiation seront tranchées définitivement en application du Règlement d'arbitrage du CMAG par un ou trois arbitres nommés conformément à ce règlement ».

Adoptée à Douala, le 1^{er} novembre 2019

Le Conseil Supérieur